



AVIS D'INFORMATION

AYANT POUR OBJET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT DE PERPIGNAN PAR LES FOOD-TRUCKS

PUBLICITE PREALABLE A LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION

La SPLAR, dans le respect de l'article L2122-1-1 du Code Général de propriété des personnes publiques, informe les exploitants de « food-trucks » de la disponibilité de son domaine public situé sur le pôle aéronautique de Perpignan.

L'exploitant doit toutefois être titulaire d'une autorisation qui prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public signée entre l'occupant et la SPLAR.

1. IDENTIFICATION ET COORDONNEES

SPLAR - Aéroport de Perpignan domicilié Avenue Maurice Bellonte 66000 Perpignan

2. OBJET

La SPLAR lance un appel public à candidature en vue de l'attribution d'une Convention d'occupation de d'utilisation temporaire du domaine public autorisant l'exploitation d'une activité de restauration rapide et ambulante dite de « **foodtruck** » sur le pôle aéronautique de l'aéroport de Perpignan Sud de France.

Le service devra être proposé une fois par semaine, et au maximum trois fois par semaine, durant la pause méridienne avec une amplitude maximale de 4 heures de 11 à 15 heures.

L'autorisation est strictement limitée à l'objet défini au préalable par l'occupant, toute modification nécessitera une nouvelle autorisation.

3. TYPE ET FORME DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A CONSENTIR

La présente convention emporte occupation privative du domaine public.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire, à ce titre, elle est régie par les dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il en résulte notamment, par application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code précité, que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable et qu'elle ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

En outre, elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.



4. DUREE DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation temporaire est consentie à compter de sa notification pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023, l'occupant ne pouvant invoquer de droit à renouvellement. L'autorisation est périmée de plein droit si dans le délai d'un mois il n'en a pas été fait usage.

5. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les exploitants de food-trucks qui détiennent une carte professionnelle de commerçant ambulant et répondent aux conditions précédentes peuvent manifester leur intérêt en transmettant au contact ci-dessous, les pièces suivantes :

- Extrait K-bis en cours ou équivalent
- Carte professionnelle de commerçant ambulant obtenue auprès de la préfecture du domicile
- Attestation d'assurance de Responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Une fiche de présentation des capacités techniques et financières de l'entreprise candidate, Annexe 2 au présent dossier
- Une présentation permettant d'établir l'expérience du candidat dans l'activité susvisée et permettant d'apprécier les critères de jugement.

Retrait de dossier à l'adresse suivante :

Le DCE est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.e-marchespublics.fr/>

Ou à l'adresse suivante :

SPLAR

Aéroport de Perpignan

Avenue Maurice Bellonte

66000 Perpignan

(Les horaires d'ouverture des bureaux sont de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.)

Responsable de la consultation : Mme Patricia CASTRO (04 30 82 61 00)

Adresse électronique : patricia.castro@aeroports-laregion.fr

Les dossiers des candidats seront réalisés en langue française.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Le titulaire s'acquittera d'une redevance domaniale annuelle hors charges pour l'occupation des surfaces mises à disposition, fixée par le candidat et déterminée dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public.

7. DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES – EXAMEN DES OFFRES

La date limite de dépôt des offres est fixée au Vendredi 14 octobre 2022 à 17 heures , délai de rigueur.

Les dossiers sont à remettre à l'adresse indiquée à l'article 5.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont détaillés à l'annexe 1 « Cahier des charges ».